



Conseil d'Administration du CCAS du 06 avril 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le jeudi 06 avril 2023 à 17h, le Conseil d'Administration du CCAS, convoqué le 27 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Absente</i>
Madame	BRUNY Muriel	<i>En cours de renouvellement</i>
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	<i>Présent</i>
Monsieur	ULBRICH Maximilien	<i>Présent</i>
Monsieur	VACCARO Albert	<i>Présent</i>
Madame	BEAUMET Danielle	<i>Absente</i>
Madame	OGGERO Alexandrine	<i>Présente</i>

Mme BEAUMET a donné pouvoir à M. CAUDULLO Gilbert

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose la candidature de M. CAUDULLO Gilbert en qualité de secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

1 – Adoption du compte de gestion 2022

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Président sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice **2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2022**, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il invite le conseil d'administration à délibérer sur le point qui vient d'être exposé.

Teneur des discussions : Néant

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration

À la majorité de SIX voix « POUR », ZERO « CONTRE », ZERO « ABSTENTION »

- APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice **2022** ;
- DIT que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
-

2 – Adoption du compte administratif 2022

Monsieur le Président rappelle qu'il peut présenter le compte administratif, mais il ne peut ni présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné son compte administratif ni participer au vote.

De même, le Président ne doit pas être compté dans le quorum : les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum. Il en est ainsi pour le maire, lors de l'approbation du compte administratif (CE, 22 mai 1986, *commune de La Teste-de-Buch*). Ainsi, le quorum doit être atteint au moment « de la mise en discussion » de chacun des points de l'ordre du jour.

Enfin, le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (art. L 1612-12 du CGCT). Cette disposition a pour objectif d'éviter tout blocage dans le cas d'un partage des voix au sein du conseil municipal en raison de l'absence du maire qui doit se retirer au moment du vote sur le compte administratif. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions ou bulletins blancs.

Dès lors, sous la présidence de Monsieur CAUDULLO Gilbert élu à cette fonction par la majorité des membres (Monsieur le Président étant sortie de l'assemblée), le Conseil d'administration examine le compte administratif communal 2022

Teneur des discussions : Néant

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration,

Hors de la présence de Monsieur LEONARDIS, Président,

À la majorité de CINQ voix « POUR », ZERO « CONTRE », ZERO « ABSTENTION »

- Approuve le compte administratif de l'ordonnateur pour l'exercice **2022.**

3- Affectation des résultats 2022

Le Conseil d'administration, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LEONARDIS ont adopté le compte administratif de l'exercice 2022.

Teneur des discussions : Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration,

À la majorité de SIX voix « POUR », ZERO « CONTRE », ZERO « ABSTENTION

- Décide d'affecter au budget pour 2023, le résultat de fonctionnement 2022 **de la façon suivante :**

1°) pas de besoin de couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » = 0,00 €) (F).

2°) le surplus (A + B - F), soit 7.572,66 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

4 – Rapport d'orientation Budgétaire (ROB) 2023

Monsieur le Président expose à l'assemblée que sur le fondement notamment des articles L2312-1, L3312-1 et L 4312-1 du CGCT, le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, présenté dans les 2 mois avant l'adoption du budget à l'assemblée délibérante, donne lieu à un débat : le débat sur les orientations budgétaires (DOB).

Le DOB vise à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif. Les articles précités disposent qu'« il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ». Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

La discussion s'ouvre sur le ROB 2023 adressé aux élus.

Après avoir entendu l'exposé de son président et les observations présentées par le fonctionnaire municipal en charge du CCAS,

Teneur des discussions :

Le Conseil d'Administration aborde le sujet des colis des séniors. M le Maire explique qu'une augmentation du nombre des colis distribués pourrait être envisageable pour les séniors les plus âgés avec possibilité d'une distribution à domicile. La liste des vaccinations COVID peut aider à déterminer le nombre de colis supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration,

À la majorité de SIX voix « POUR », ZERO « CONTRE », ZERO « ABSTENTION

- Prend acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le DOB

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h 45.

Présenté le 18/04/2023
Au Conseil d'administration du CCAS
Le Président, Jean- Marie LEONARDIS

